

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
FÉDÉRATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE,
ANNETTE AZAR-DIEHL, STÉPHANE PERRON ET MARIE-NICOLE DUBOIS**

APPELANTS
(appelants)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE**

INTIMÉS
(intimés)

(*suite de l'intitulé ci-dessous)

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE,
LA COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES**

(en vertu de la règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

**Avocat de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Vincent Larochelle

Larochelle Law
4133, 4e avenue bureau 201
Whitehorse (Yukon) Y1A 1H8

Tél : (867) 333-3608
Courriel : vincent@larochellelaw.ca

**Correspondante de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA, LE RÉSEAU DES GROUPE COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC, DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC. ET L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS FRANCOPHONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC., LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES, L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS ET L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE DES COLIBRIS, CANADIAN ASSOCIATION FOR PROGRESS IN JUSTICE, LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS, LA COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES, LE CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, LA CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN DROITS ET ENJEUX LINGUISTIQUES

INTERVENANTS

ORIGINAL :

Greffe

301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES :

**Avocats des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

**Robert W. Grant, c.r.
Mark C. Power
Jennifer A. Klinck
David P. Taylor
Caroline Magnan
Sara-Marie Scott**

Juristes Power
401, rue Georgia Ouest, bureau 1660
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5A1

Tél & téléc : 604-260-4462
Courriel : smscott@juristespower.ca

**Correspondant des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

Darius Bossé

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario)
K1P 5G4

Tél & téléc : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Avocates des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

**Karrie A. Wolfe
Eva L. Ross
Katherine Webber**

**Ministère du procureur général
Direction des services juridiques**
1001, rue Douglas, 6^e étage
Cp 9280, stn. Prov. Govt.
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél : 250-356-6185
Télé : 250-356-9154
Courriel : karrie.wolfe@gov.bc.ca

**Avocates de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

**Sarah Kay
Karin Taylor**

**Procureur général des Territoires du
Nord-Ouest**
Services juridiques
Département de la Justice
4903, rue 49^e, Cp 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9

Tél : 867-767-9257
Télé : 867-873-0234
Courriel : sarah_kay@gov.nt.ca

**Correspondant des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

Matthew Estabrooks

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Cp 466, stn. A
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-233-1781
Télé : 613-563-9869
Courriel :
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

Guy Régimbald

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-0197
Télé : 613-563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

Randy Steele

Procureur général de l'Alberta
11^e étage, Tour Oxford
10025, avenue 102A
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél : 780-422-6619
Télé : 780-643-0852
Courriel : randy.steele@gov.ab.ca

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

Alan F. Jacobson

Procureur général de la Saskatchewan
810-1874, rue Scarth
8^e étage
Régina (Saskatchewan) S4P 3V7

Tél : 306-787-3680
Télé : 306-787-9111
Courriel : alan.jacobson@gov.sk.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

Isabel Lavoie Daigle

**Ministère de la Justice et Cabinet du
procureur général**
675, rue King
Bureau 2018
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Tél : 506-238-1652
Courriel : isabel.lavoiedaigle@gnb.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

Edward A. Gores, c.r.

Procureur général de la Nouvelle-Écosse
1690, rue Hollis, 8^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Tél : 902-424-4024
Télé : 902-424-1730
Courriel : edward.gores@novascotia.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

Ruth M. DeMone

**Département de la Justice et de la sécurité
publique**
Services juridiques, Immeuble Shaw
4^e étage (sud)
95, rue Rochford, Cp 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8

Tél : 902-368-5486
Télé : 902-368-4563
Courriel : rmdemone@gov.pe.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Barbara Barrowman

**Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

4^e étage, Bloc est
Édifice de la Confédération, Cp 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6

Tél : 709-729-0448

Télé : 709-729-2129

Courriel : barbarabarrowman@gov.nl.ca

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Robert E. Houston, c.r.

Gowling WLG (Canada) s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-783-8817

Télé : 613-788-3500

Courriel : robert.houston@gowlingwlg.com

**Avocates de l'intervenant,
Commissaire aux langues officielles du
Canada**

**Christine Ruest Norrena
Isabelle Bousquet**

**Commissariat aux langues officielles du
Canada**

Direction des affaires juridiques
30, rue Victoria, 6e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél : 819-420-4867

Télé : 819-420-4837

Courriel :

christine.ruestnorrena@clo-ocol.gc.ca

**Avocate de l'intervenant,
Réseau des groupes communautaires du
Québec**

Marion Sandilands

Conway Baxter Wilson s.r.l.
400 – 411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél : 613-780-2021
Télé : 613-688-0271
Courriel : msandilands@conway.pro

**Avocats de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

**Kent Roach
Cheryl Milne**

Université de Toronto
78, croissant Queen's Park est
Toronto (Ontario) M5S 2C3

Tél : 416-978-0092
Télé : 416-978-8894
Courriel : kent.roach@utoronto.ca

**Correspondant de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé : 613-230-5459
Courriel : matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Avocat des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Érik Labelle Eastaugh

Université de Moncton
Campus de Moncton, Pavillon Léopold-
Taillon
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9

Tél : 506-863-2136
Télé : 506-858-4534
Courriel : erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca

**Avocats de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

**Roger J.F. Lepage, Q.C.
Peter T. Bergbusch
Jonathan Martin**

Miller Thomson s.r.l.
2103 – 11e avenue 11
Bureau 600
Regina (Saskatchewan) S4P 3Z8

Tél : 306-347-8330
Télé : 306-347-8350
Courriel : rlepage@millerthomson.com

**Correspondante des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Alyssa Tomkins

CazaSaikaley s.r.l.
350 – 220, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél : 613-565-2292
Télé : 613-565-2087
Courriel : atomkins@plaideurs.ca

**Correspondante de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

Avocat de l'intervenant, le Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador

Andrew Carricato

Lidstone & Company

128 rue Pender Ouest, bureau 1300
Vancouver (C.-B.), V6B 1R8

Tél. : 604-899-2269

Télec. : 604-899-2281

Courriel : carricato@lidstone.ca

**Avocats des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-vents et Association des parents de l'école des Colibris**

**Nicolas M. Rouleau
Sylvain Rouleau**

41, avenue Burnside
Toronto (Ontario) M6G 2M9

Tél : 416-885-1361

Télec : 888-850-1306

Courriel : rouleau@gmail.com

Correspondant de l'intervenant, le Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador

Darius Bossé

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613-702-5566

Télec. : 613-702-5566

Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Correspondante des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-vents et Association des parents de l'école des Colibris**

Maxine Vincelette

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573

Télec : 613-702-5573

Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocates de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

**Audrey Boctor
Johanna Mortreux**

IMK s.r.l.
Édifice Alexis Nihon, 2e Tour
3500, boulevard De Maisonneuve ouest
Montreal (Québec) H3Z 3C1

Tél : 514-934-7737
Télé : 514-935-2999
Courriel : aboctor@imk.ca

**Avocat des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

Dominic Caron

Pink, Larkin
1133, rue Regent
Bureau 210
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2

Tél : 506-458-1989
Télé : 506-458-1127
Courriel : dcaron@pinklarkin.com

**Correspondant de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé : 613-230-5459
Courriel :
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Correspondant des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

Darius Bossé

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5566
Télé : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Avocats de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

**Byron Williams
Joëlle Pastora Sala**

Public Interest Law Centre
200 – 393, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6

Tél : 204-985-8540
Télé : 204-985-8544
Courriel : bywil@pilc.mb.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocat de l'intervenante,
Chaire de recherche sur la francophonie
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

François Larocque

Université d'Ottawa
Faculté de droit, Section de common law
57, rue Louis Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Téléphone : 613-894-4783
Télécopieur : 613-894-4783
Courriel : francoislarocque@uottawa.ca

TABLE DES MATIÈRES

Partie I – Exposé des arguments de l’intervenante	1
Partie II – Questions en litige	1
Partie III – Exposé des arguments.....	2
A. Le critère de la proportionnalité brouille le cadre d’analyse.....	2
B. Le critère d’équivalence réelle maintient le cadre analytique et la perspective des parents	7
C. L’impact des violations de l’article 23 sur les parents titulaires de droits	9
Partie IV – Dépens	10
Partie V – Table des sources	11
Partie VI – Lois, règlements et règles	11

Partie I – Exposé des arguments de l’intervenante

1. L’objet de l’article 23 de la *Charte*¹ est de réparer et de résister les effets de l’assimilation. Cet objectif ne peut tout simplement pas être atteint si l’article 23 garantit aux parents en situation linguistique minoritaire des droits dont ils ne souhaitent pas se prévaloir.
2. Or, c’est à ce résultat absurde que mènent les jugements de la cour d’appel et de première instance en raison du critère de la « proportionnalité » que les deux tribunaux introduisent à l’analyse de l’article 23. Ce critère, qui n’a aucune assise dans la jurisprudence, offrirait aux parents le choix d’envoyer leurs enfants dans des programmes qui sont *proportionnellement inférieurs* à ceux de la majorité. Le critère de proportionnalité brouille la distinction, pourtant importante, établie par cette Cour entre la détermination des services qui doivent être fournis à la minorité, et l’évaluation des services reçus suivant le critère de l’équivalence réelle.
3. De plus, et c’est là la préoccupation centrale de la Commission nationale des parents francophones (« Commission »), le critère de la proportionnalité soustrait la perspective des parents du cadre analytique de l’article 23, et le remplace par une formule mathématique rigide centrée sur les « effectifs similaires ».
4. Enfin, la juge de procès constate l’inexorable progrès de l’assimilation des francophones en Colombie-Britannique et justifie de la sorte les violations de l’article 23. Ce faisant, elle perd de vue l’impact réel et immédiat de ces violations au niveau individuel et intergénérationnel.

Partie II – Questions en litige

5. L’intervention de la Commission a pour but de faire valoir la perspective nationale des parents francophones en situation minoritaire sur deux des questions en litige des appelants :
 - i. Quel est le principe applicable pour évaluer si les parents reçoivent ce à quoi ils ont droit² ?
 - ii. Les tribunaux d’instances inférieures ont-ils tenu compte de considérations inadmissibles dans leur analyse fondée sur l’article premier³ ?

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 23, [partie I de la Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l’annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

² Mémoire des appelants, au para 19 à la p 8.

³ Mémoire des appelants, aux para 21-22 aux pp 8-9.

6. L'intervention de la Commission s'articule autour des deux arguments suivants :
- i. Le critère de la proportionnalité est un critère artificiel qui est déconnecté de la façon dont les parents prennent des décisions relatives à l'instruction de leurs enfants. Il est essentiel que la perspective des parents titulaires de droits demeure centrale au cœur du cadre d'analyse de l'article 23.
 - ii. La Cour suprême et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont erré par rapport au poids qu'ils ont accordé à la conclusion que l'assimilation des francophones en tant que groupe est inévitable en Colombie-Britannique⁴. Si la décision des parents de ne pas envoyer leurs enfants dans une école de langue française est fondée sur une violation de l'article 23, l'extinction permanente et intergénérationnelle des droits des parents et de leurs enfants constitue une conséquence individuelle grave de cette violation, qui devrait non seulement peser, mais peser lourdement dans l'analyse en vertu de l'article premier.
7. La Commission a pour mission d'exercer un leadership national en plus d'offrir des services d'appui à ses organismes membres dans le respect des diversités provinciales et territoriales. Le conseil d'administration de la Commission compte un représentant de chacune des provinces et chacun des territoires où les francophones sont en situation minoritaire.

Partie III – Exposé des arguments

A. Le critère de la proportionnalité brouille le cadre d'analyse

8. Cette Cour enseigne qu'une analyse en vertu l'article 23 s'effectue en trois étapes⁵ :
- i. La détermination du nombre d'enfants d'ayants droit en vertu de l'article 23 ;
 - ii. La détermination des services et de l'instruction que ce nombre justifie ; et

⁴ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al v British Columbia (Education)*, [2016 BCSC 1764](#) au para 371 [CSFC-B, FPFC-B et al].

⁵ *Association des parents de l'École Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015 CSC 21](#) aux para 29-30 [Rose-des-vents] ; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000 CSC 1](#) aux para 31-42 [Arsenault-Cameron].

iii. L'évaluation des services reçus par les parents afin de déterminer s'ils reçoivent ce à quoi ils ont droit.

9. À l'étape où un tribunal se pose la question de ce que le nombre justifie, il convient de s'attarder aux besoins pédagogiques de la minorité, de même, en second plan, qu'aux coûts et aux considérations pratiques qu'engendre l'octroi des droits prévus à l'échelle variable⁶.

10. Quant à l'ultime étape de l'analyse, les parents titulaires de droits auront reçu les services auxquels ils ont droit lorsque l'expérience éducative offerte à travers ces services sera réellement équivalente à celle offerte à la majorité⁷. Dans l'affaire *Rose-des-vents*, cette Cour précise que le critère de l'équivalence réelle s'applique « pour donner effet aux droits garantis par l'art. 23 »⁸.

11. Retenir un critère inférieur à l'équivalence réelle serait contraire à l'objet réparateur de l'article 23 et à la jurisprudence de cette Cour. C'est pourtant ce que fait la Cour d'appel en entérinant le critère de proportionnalité inventé par la juge de procès.

12. La notion factice de la proportionnalité découle d'une confusion fondamentale entre la détermination des services qu'un nombre justifie, et l'évaluation des services reçus⁹. Elle découle également d'une confusion entre l'équivalence au sens de l'article 23, et l'équivalence en son sens non-juridique.

13. Cette confusion atteint son paroxysme lorsque la juge de première instance écrit :

The numbers pass the upper threshold and require equivalence when the number of students is comparable to the number of students in majority programmes in the same geographical area. Without comparable populations, it is not practical or cost-effective for the minority programme to offer equivalent spaces and facilities¹⁰.

14. Plusieurs constats s'imposent quant au jugement en première instance :

i. D'abord, l'échelon supérieur de l'échelle variable n'est pas « l'équivalence », mais plutôt le droit à l'instruction dans des établissements homogènes et distincts de la

⁶ *Rose-des-vents*, supra note 5 au para 30 ; *Arsenault Cameron*, supra note 5 au para 38 ; *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 aux pp 384-85 [*Mahé*].

⁷ *Rose-des-vents*, supra note 5 aux para 32-33, 35, et 41.

⁸ *Rose-des-vents*, supra note 5 au para 33 ; *Arsenault-Cameron*, supra note 5 au para 31.

⁹ *Rose-des-vents*, supra note 5 au para 46.

¹⁰ *CSFC-B, FPFC-B et al*, supra note 4 au para 856.

minorité linguistique¹¹. L'équivalence est le critère employé pour évaluer les services et l'instruction reçus par la minorité du point de vue d'un parent raisonnable¹².

- ii. Cette Cour enseigne dans l'affaire *Rose-des-vents* qu'il faut s'attendre à ce que les coûts des établissements et de l'instruction de la minorité soient supérieurs, au *pro rata*, à ceux de la majorité. C'est précisément parce que les écoles distinctes de la minorité auront souvent des effectifs inférieurs à ceux de la majorité que cette constatation s'impose¹³.
 - iii. La juge de première instance détermine d'avance que l'article 23 ne garantira jamais des « établissements équivalents » à moins que les effectifs de la minorité soient similaires à ceux de la majorité. C'est là une approche réductrice de la détermination de ce que le nombre justifie, qui ignore les besoins pédagogiques de la minorité et la jurisprudence de cette Cour voulant que la minorité soit traitée différemment suivant sa situation et ses besoins particuliers afin d'assurer *une éducation réellement équivalente*¹⁴.
 - iv. Enfin, l'analyse de la juge révèle le défaut principal du critère de la proportionnalité : les besoins pédagogiques de la minorité sont absents de l'analyse. Les coûts, les considérations pratiques et les effectifs sont mis à l'avant-plan, alors que cette Cour enseigne le contraire depuis l'affaire *Mahé*.
15. Sur ce dernier point, la juge de procès écrit également:

it would be impractical to conclude that where a number of children is only entitled to instruction, it must be equivalent to the instruction provided to the majority [...] it is not practical to assume that every instructional facility that the CSF operates must be equivalent to that of the majority in the community where it operates¹⁵.

16. Ce passage trahit encore le défaut principal du critère de la proportionnalité, qui supprime les besoins pédagogiques de la minorité par des considérations pratiques. Il illustre également la confusion de la juge de procès par rapport au critère de l'équivalence, qu'on retrouve aussi dans le jugement de la Cour d'appel :

This is not to say that a distinct homogenous school will not be justified except

¹¹ *Arsenault Cameron*, supra note 5 au para 31 ; *Rose-des-vents*, supra note 5 aux para 29-30.

¹² *Rose-des-vents*, supra note 5 aux para 33-35 ; *Arsenault Cameron*, supra note 5 au para 31.

¹³ *Rose-des-vents*, supra note 5 aux para 33 ; *Arsenault Cameron*, supra note 5 au para 31.

¹⁴ *Arsenault Cameron*, supra note 5 au para 31.

¹⁵ *CSFC-B, FPFC-B et al*, supra note 4 aux para 847-848.

where projected enrolment is equivalent to that at local comparator schools [...] When determining where on the sliding scale the numbers of students fall, it is necessary for a judge to consider whether pedagogy and cost concerns justify a given level of instruction [...] the judge did not commit an error in looking to whether the projected minority-language student population was at least somewhat similar to local comparator school enrolment to determine if pedagogy and cost concerns justified providing those students equivalent programming and facilities to those local comparator schools¹⁶.

17. La Cour d'appel nuance les conclusions de droit de la juge de procès, mais il n'en demeure pas moins qu'elle continue de mettre l'accent sur la comparaison entre les effectifs de la minorité et ceux des établissements de la majorité par l'entremise du critère de proportionnalité.

18. Une certaine notion de proportionnalité est implicite dans l'analyse de ce que le nombre justifie, dans la mesure où un plus grand nombre d'élèves entraînera de plus grands besoins pédagogiques, de même que de plus grands coûts, deux facteurs pertinents à l'analyse. Cependant, la mise en œuvre des services et ressources doit se faire de manière à offrir aux enfants de la minorité une expérience éducative réellement équivalente à celle des enfants de la majorité. C'est le moindre que l'on puisse exiger de l'article 23, du point de vue d'un parent : une éducation réellement équivalente à celle de la majorité¹⁷.

19. Contrairement à ce qu'indique les tribunaux inférieurs, l'équivalence au sens de l'article 23 n'est pas un concept qui se rattache de manière formaliste aux établissements ou à l'instruction spécifiquement ou individuellement, mais bien au choix que doivent effectuer les parents titulaires de droits¹⁸. La perspective d'un parent raisonnable est indissociable du critère de l'équivalence réelle.

20. C'est dans cet esprit que cette Cour enseigne que l'équivalence tient compte des nombreux facteurs susceptibles d'influencer le choix d'un parent, par exemple le temps de déplacement et les occasions culturelles qu'offre une école de la minorité linguistique¹⁹.

21. Le critère d'équivalence compare l'expérience éducative globale d'un enfant qui se

¹⁶ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al v British Columbia (Education)*, [2018 BCCA 305](#) aux para 142, 144-45 [CSFC-B, FPFC-B et al, CA] [Nous soulignons].

¹⁷ *Arsenault Cameron*, *supra* note 5 au para 31.

¹⁸ *Rose-des-vents*, *supra* note 5 aux para 34-35.

¹⁹ *Rose-des-vents*, *supra* note 5 aux para 34-42.

prévaut de ses droits en vertu de l'article 23 à l'expérience éducative des enfants de la majorité²⁰. C'est ce concept d'expérience éducative globale qui place la perspective des parents au cœur de l'article 23, et qui demeure pertinent à tous les niveaux de l'échelle variable des droits, peu importe le niveau de services que le nombre justifie.

22. En d'autres mots, l'expérience éducative et le critère d'équivalence ne s'attardent pas aux composantes individuelles des services et ressources auxquels la minorité a droit, comme la juge et la Cour d'appel le font, mais plutôt à l'ensemble des facteurs qui pèsent sur le choix des parents de se prévaloir (ou non) de ces services et ressources²¹.

23. Dans certains contextes, l'équivalence réelle tolérerait qu'un édifice de la minorité soit inférieur à celui de la majorité, pourvu que la constellation des autres facteurs pertinents du point de vue d'un parent comble cette lacune, par exemple par l'entremise de l'offre d'activités et de programmes enrichis²².

24. Les tribunaux inférieurs ont donc tort de mettre l'accent sur « l'équivalence » des établissements et des programmes spécifiquement et individuellement²³. D'une part, ce n'est pas ce que requiert l'équivalence réelle, qui est plutôt une approche globale de l'expérience éducative. D'autre part, conclure que la minorité a droit à des établissements homogènes ne signifie pas que ces établissements physiques doivent être identiques à ceux de la majorité. La qualité de ces établissements n'est qu'un facteur dans l'application du critère d'équivalence²⁴.

25. C'est donc un non-sens d'opposer aux besoins pédagogiques de la minorité les coûts et considérations pratiques associés aux établissements et aux effectifs de la majorité. Or, c'est exactement ce que font les deux tribunaux inférieurs lorsqu'ils déterminent les services que justifie le nombre en fonction des effectifs dans les établissements de la majorité, fait arbitraire et étranger aux besoins pédagogiques de la minorité.

26. La Cour d'appel entérine même la conclusion de la juge de procès à l'effet que les considérations pratiques et les coûts poseront obstacle au droit à une instruction ou un

²⁰ *Rose-des-vents*, supra note 5 aux para 39-40.

²¹ *Rose-des-vents*, supra note 5 au para 39.

²² *Rose-des-vents*, supra note 5 au para 40.

²³ *CSFC-B, FPFC-B et al*, CA à la note 16 aux para 142, 144-45.

²⁴ *Rose-des-vents*, supra note 5 au para 40.

établissement « équivalent » à moins que les effectifs de la minorité soient semblables à ceux d'un établissement de la majorité.

27. En faisant cela, la cour d'appel crée une distinction entre les communautés où le nombre obtenu dans la première étape de l'analyse est similaire à ceux des écoles de langue anglaise et celles où ils ne le sont pas. Cette distinction n'est aucunement fondée dans la jurisprudence et contrevient fondamentalement au jugement de cette Cour dans l'affaire *Mahé*, qui préfère la méthode du critère variable à celle des droits distincts²⁵.

28. Le concept « d'effectifs similaires » crée une ligne de démarcation arbitraire, au-delà de laquelle les parents ont droit à une éducation équivalente, et en deçà de laquelle le droit n'est qu'à une éducation proportionnelle. Ce sont là deux critères distincts, et donc deux droits distincts qui naissent d'une mesure numérique arbitraire, ce que la Cour souhaitait éviter à tout prix²⁶.

B. Le critère d'équivalence réelle maintient le cadre analytique et la perspective des parents

29. On ne peut s'attendre à ce qu'un parent envoie son enfant recevoir une instruction proportionnellement inférieure à celle dispensée à la majorité, et d'un même souffle espérer combattre l'assimilation des minorités. Ainsi, il est difficile de réconcilier l'objet de l'article 23 avec un devoir d'offrir aux minorités une éducation qui n'est pas *trop* disproportionnée par rapport à celle de la majorité.

30. De plus, le droit à une éducation « proportionnelle » n'a aucun sens du point de vue d'un parent. En effet, comment peut-on s'attendre, comme le font la juge de première instance et la cour d'appel, à ce qu'un parent raisonnable évalue si l'instruction en français n'est pas véritablement disproportionnée (« *meaningfully disproportionate* ») à celle en anglais²⁷ ?

31. C'est là demander à un parent de prendre en compte les considérations pratiques et coûts qui interviennent au niveau politique et juridique dans l'analyse de l'article 23. Ce n'est pas, comme le suggèrent les intimés, un simple raffinement de l'analyse de l'équivalence, mais une tout autre question²⁸.

32. En effet, la question de si un programme d'enseignement dans la langue de la minorité

²⁵ *Mahé*, supra note 6 à la p 366.

²⁶ *Mahé*, supra note 6 à la p 366 ; voir aussi Mémoire des intimés, au para 73.

²⁷ *CSFC-B, FPFC-B et al*, supra note 4 au para 853.

²⁸ Mémoire des intimés, au para 70.

offre une expérience éducative véritablement inférieure au programme de la majorité est, à l'aide de la perspective du parent raisonnable, susceptible d'une réponse judiciaire, car il est question d'évaluer si des parents seraient dissuadés d'envoyer leurs enfants au programme d'instruction offert.

33. Le critère factice de la proportionnalité ne peut donc pas s'évaluer du point de vue des parents et constitue plutôt un critère artificiel qui ne s'apparente pas à la façon dont les parents prennent des décisions relatives à l'instruction de leurs enfants. Une telle approche est contraire à la jurisprudence constante de cette Cour²⁹.

34. Le critère de l'équivalence, quant à lui, a comme prémisse la perspective des parents et l'objet réparateur de l'article 23. De plus, le critère maintient une distinction importante entre les deuxième et troisième étapes de l'analyse de l'article 23, c'est-à-dire la détermination des services auxquels la minorité a droit et l'évaluation des services selon le critère de l'équivalence réelle.

35. En traçant cette distinction, la jurisprudence crée des étapes dans le cadre d'analyse de l'article 23, ce qui laisse une opportunité de dialogue et de coopération entre les minorités linguistiques et leurs gouvernements. Par exemple, il est possible pour une juge de trancher la question d'où se situe la minorité le long de l'échelle variable, tout en laissant aux parties le soin de trouver un terrain d'entente pour donner effet à ces droits.

36. La *Charte* impose un cadre constitutionnel à ce dialogue : un gouvernement doit, en mettant en œuvre les services auxquels la minorité a droit, offrir à la minorité linguistique une expérience éducative globale qui est équivalente à celle offerte à la majorité. Ce critère protège les intérêts des parents, tout en permettant au gouvernement de la flexibilité dans le respect de ses obligations imposées par l'article 23.

37. Le soi-disant critère de la proportionnalité, quant à lui, fusionne toute l'analyse de l'article 23 à l'étape préliminaire de la détermination de ce que le nombre justifie. Il aura donc pour effet prévisible d'encourager le litige et de décourager le dialogue entre les gouvernements et les minorités linguistiques. Il encouragera aussi les gouvernements à réduire les services offerts aux minorités sous prétexte que l'obligation sous l'article 23 est d'offrir un programme

²⁹ *Rose-des-vents*, *supra* note 5 au para 39 ; *Arsenault Cameron*, *supra* note 5 au para 2.

d'instruction proportionnel à celui de la majorité, et non une éducation équivalente.

38. D'ailleurs, il n'est point besoin d'aller plus loin que le mémoire des intimés au paragraphe 73 pour voir cette fusion de l'analyse :

Determining and measuring entitlement is [...] governed [...] by practicality. A practical analysis recognizes that the educational experience of students educated in a wing or several classrooms of a shared school may well differ from the experience of students educated in a much larger, stand-alone facility that, due to economies of scale, can offer different programs and amenities.

39. The simple answer to the respondents' argument is that s. 23 may require that the wing or classrooms to which the minority is entitled be in the larger, stand-alone facility, in order to ensure that the minority students obtain an equivalent educational experience. In other words, the numbers may warrant a wing, but equivalence would not permit the government to designate the worst possible wing in the region. This example and the respondents' stance perfectly illustrate the need for a distinct analytical step measuring equivalence, which takes a step back from the practical considerations inherent to the numbers warrant component of the analysis.

40. De plus, contrairement à ce que prétendent les intimés³⁰, il est fort pertinent à l'analyse de l'article 23 que cette « Cour a insisté sur l'égalité réelle comme moteur de l'analyse fondée sur l'art. 15 »³¹. Les intimés confondent deux directives distinctes de la jurisprudence de cette Cour. Bien que l'article 15 ne peut être invoqué pour remettre en cause la portée des droits accordés par l'article 23³², cette Cour a aussi expliqué que « l'art. 23 pourrait aussi être considéré non pas comme une « exception » aux garanties d'égalité, mais comme leur concrétisation dans le cas des minorités linguistiques, pour leur offrir un enseignement adapté à leur situation et à leurs besoins particuliers et équivalent à l'enseignement offert à la majorité » [nous soulignons]³³. Ainsi, les deux dispositions entérinent l'égalité réelle dans leurs sphères d'application distinctes.

C. L'impact des violations de l'article 23 sur les parents titulaires de droits

41. La Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour d'appel ont erré en concluant que

³⁰ Mémoire des intimés, au para 83 ; voir notamment *Mahé*, *supra* note 6 à la p 369.

³¹ *Québec (PG) c Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, [2018 CSC 17](#) au para 25.

³² *Mahé*, *supra* note 6 à la p 369 ; Voir également *Adler c Ontario*, [\[1996\] 3 RCS 609](#) au para 35.

³³ *Gosselin c Québec (PG)*, [2002 CSC 84](#) au para 21.

l'assimilation des francophones est inévitable en Colombie-Britannique. Une telle conclusion minimise l'impact individuel des violations de l'article 23 de la *Charte* et, surtout, ne tient pas compte de la réalité des parents titulaires de droits et des effets de l'exogamie³⁴.

42. Dans un contexte minoritaire, et en raison du taux très élevé d'exogamie à travers le pays³⁵, lorsqu'un parent titulaire de droits décide de ne pas envoyer son enfant dans une école de langue française, il est probable que l'enfant ne crée aucun lien avec la communauté d'expression française et qu'il perde ses propres droits (et ceux de ses enfants) lorsqu'il deviendra adulte³⁶.

43. Si cette décision de ne pas envoyer les enfants dans une école de langue française est fondée sur une violation de l'article 23, l'extinction permanente et intergénérationnelle des droits des parents et de leurs enfants constitue une conséquence individuelle grave de cette violation qui devrait non seulement peser, mais peser lourdement dans l'analyse en vertu de l'article premier.

44. La Cour d'appel et la juge de première instance minimisent cette conséquence importante des violations de l'article 23 par les intimés, en s'attardant au progrès de l'assimilation à l'échelle de la province, peut-être attribuable au trop peu que la province a fait historiquement et présentement pour soutenir sa communauté francophone.

Partie IV – Dépens

45. Les dépens ne sont pas réclamés par la Commission et elle paiera tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

FAIT à Whitehorse, Yukon, le 12^e jour de septembre 2019.


 pour M^e Vincent Larochelle

**Avocat de la Commission nationale des parents
francophones**

³⁴ *CSFC-B, FPFC-B et al, supra* note 4 aux para 341, 371.

³⁵ Pièce 43 [**Dossier des appelants modifié, vol VII, ong 34 à la p 177**].

³⁶ *CSFC-B, FPFC-B et al, supra* note 4 aux para 367-372.

Partie V – Table des sources

Jurisprudence	Paragraphes
<i>Adler c Ontario</i> , [1996] 3 RCS 609 .	40
<i>Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard</i> , 2000 CSC 1 .	8, 9, 10, 14, 18, 33
<i>Association des parents de l'École Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 CSC 21 .	8, 9, 10, 12, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 33
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al v British Columbia (Education)</i> , 2018 BCCA 305 .	16, 24
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al v British Columbia (Education)</i> , 2016 BCSC 1764 .	6, 13, 15, 30, 41, 42
<i>Gosselin c Québec (PG)</i> , 2002 CSC 84 .	40
<i>Mahé c Alberta</i> , [1990] 1 RCS 342 .	9, 14, 27, 28, 40
<i>Québec (PG) c Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , 2018 CSC 17 .	40

Partie VI – Lois, règlements et règles

Législation	Paragraphes
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11	1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 19, 21, 29, 31, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 44